



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Décision du comité d'agrément

**Faculté d'éducation
Université Wilfrid-Laurier**

Agrément des programmes de formation à l'enseignement prolongés

Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire, menant à un baccalauréat en éducation.

**Comité d'agrément
Ordre des enseignantes et des enseignants
de l'Ontario
Le 31 mai 2016**

Décision du comité d'agrément concernant le rapport de vérification du programme de formation à l'enseignement prolongé de la Faculté d'éducation de Wilfrid-Laurier

Introduction

Le 1^{er} septembre 2015, les nouvelles conditions d'agrément des programmes de formation professionnelle énoncées dans le Règlement de l'Ontario 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (le «Règlement sur l'agrément»), pris en application de la **Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario** (la «Loi»), sont entrées en vigueur. Ces modifications réglementaires ont pour but d'offrir aux nouveaux enseignants un stage pratique plus long, davantage de formation sur les fondements de l'éducation et une meilleure connaissance des méthodes d'enseignement tenant compte des divers besoins des élèves de l'Ontario.

Conformément au paragraphe 15.2 (3) du Règlement sur l'agrément, l'Université Wilfrid-Laurier doit présenter un rapport de vérification au comité d'agrément d'ici le 1^{er} mars 2016 afin de démontrer que son programme de formation professionnelle répond aux conditions d'agrément modifiées entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Aux fins de la présente transition, les changements apportés au programme pour qu'ils satisfassent aux nouvelles conditions ne sont pas considérés être des changements importants, comme l'énoncent le paragraphe 10 (2) et l'article 21 du Règlement sur l'agrément.

Conformément au paragraphe 15.2 (5) du Règlement sur l'agrément, le comité d'agrément (le «comité») doit examiner le rapport de vérification :

- a) et déterminer si le programme satisfait entièrement ou essentiellement aux conditions d'agrément et confirmer le statut d'agrément du programme ou son statut d'agrément avec conditions, selon le cas
- b) et déterminer si le programme satisfait essentiellement aux conditions d'agrément et imposer des conditions à l'agrément ou modifier des conditions déjà imposées.
- c) et révoquer l'agrément si le programme ne satisfait pas essentiellement aux conditions d'agrément.

Le 1^{er} mars 2016 la Faculté d'éducation de l'Université Wilfrid-Laurier a présenté un rapport de vérification à l'Ordre pour démontrer que le programme de formation professionnelle suivant satisfait toujours aux conditions d'agrément :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire, menant à un baccalauréat en éducation

Le rapport de vérification comprend :

1. la décision du comité, datée du 11 juin 2009
2. le tableau synthèse et le tableau de vérification des éléments essentiels du contenu
3. le calendrier actuel des cours et le manuel de stage

4. l'attestation de la Faculté d'éducation de l'Université Wilfrid-Laurier confirmant que les faits et motifs qui avaient appuyé la décision du comité précédant le rapport de vérification demeurent véridiques, exacts et complets
5. des renseignements supplémentaires sous forme de courriels et de documents.

Conformément à l'autorité que lui confèrent la Loi et le Règlement sur l'agrément, le comité a examiné le rapport de vérification afin de déterminer si le programme de formation professionnelle répond toujours aux conditions d'agrément.

Pour rendre sa décision, le comité a examiné le rapport de vérification du fournisseur et de l'information supplémentaire sous forme de courriels et de documents et a tenu compte des conditions modifiées à l'article 9 du Règlement sur l'agrément en vigueur le 1^{er} septembre 2015 en conséquence des nouvelles exigences des programmes de formation professionnelle de l'Ontario.

Décision du comité d'agrément à sa réunion du 31 mai 2016

Les motifs de la décision du comité et les faits sur lesquels elle se fonde figurent ci-dessous :

Conclusions

Le comité a examiné les documents à l'appui du rapport de vérification de la Faculté d'éducation de l'Université Wilfrid-Laurier. En s'appuyant sur les preuves, il a conclu que le programme, comme présenté, satisfait entièrement aux conditions suivantes du programme prolongé :

- i. le programme dure au moins quatre sessions, y compris les jours de stage
- ii. le programme comprend un stage d'au moins 80 jours d'expérience pratique, adapté au format et à la structure du programme, dans des écoles ou d'autres lieux approuvés par l'Ordre aux fins d'observation et d'enseignement pratique
- iii. le programme permet aux étudiantes et étudiants d'acquérir des connaissances et compétences dans tous les éléments prévus à l'annexe 1 du Règlement sur l'agrément.

À la section C du rapport de vérification, la faculté souligne que le format de son programme a changé depuis l'octroi du dernier agrément. Auparavant, les cours de méthodologie du programme d'études et les cours portant sur les matières d'enseignement étaient offerts séparément. Dans le cadre du format du programme prolongé, le cours de spécialité et son cours de méthodologie connexe sont regroupés en un seul cours. Les membres spécialistes du corps professoral continuent de donner ces cours. Outre ces cours, tous les étudiants doivent suivre un cours de curriculum intégré obligatoire qui explore les moyens d'enseigner un éventail de matières d'enseignement en combinaison dans le contexte interdisciplinaire du programme d'études de l'élémentaire. Les détails figurant dans l'addenda au rapport de vérification fournissent suffisamment de preuves pour conclure que le programme satisfait toujours entièrement à la condition 10.

Le comité accepte l'attestation de la doyenne de l'École d'éducation et d'apprentissage professionnel de l'Université Wilfrid-Laurier qu'aucun autre changement pertinent n'a été apporté au programme, sauf ceux décrits à la section C du rapport de vérification.

Le comité estime que les changements signalés sont mineurs et que les programmes satisfont toujours entièrement à toutes les conditions d'agrément.

Décision du comité d'agrément

Conformément aux pouvoirs que lui confère le paragraphe 15.2 (5) du Règlement sur l'agrément et pour les motifs susmentionnés, le comité rend la décision suivante.

Confirmation de l'agrément

Le comité d'agrément estime que le programme de formation professionnelle suivant, offert par la Faculté d'éducation de l'Université Wilfrid-Laurier, satisfait entièrement aux exigences du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement en vigueur le 1^{er} septembre 2015 :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire, menant à un baccalauréat en éducation

Le comité confirme que l'agrément général de ce programme demeurera en vigueur jusqu'au 11 juin 2017.

Le comité d'agrément

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le 31 mai 2016